



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

INDEMNITÉ D'ASSURANCE ET RÉGIME MATRIMONIAL

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA mai 2015, n° EDAS-615068-61505, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INDEMNITE D'ASSURANCE ET REGIME MATRIMONIAL

DOMMAGES AUX BIENS — Le mari ne pouvait réclamer, au moment de la liquidation du régime matrimonial, l'attribution de l'intégralité de l'indemnité d'assurance, subrogée à un bien immobilier, au titre du financement de l'acquisition et de l'amélioration de celui-ci.

Cour de cassation 1^{ère} chambre civile, 1^{er} avr. 2015, no 14-12938

Cass. 1^{re} civ., 1^{er} avr. 2015, n° 14-12938

Le thème du sort de l'indemnité d'assurance et des régimes matrimoniaux a déjà pu retenir l'attention (Cass. 1^{re} civ., 19 mars 2014, n° 13-12578 : Bull. civ. I, n° 49 ; LEDA 2014, 90, obs. D. Krajewski). Le problème traité en l'espèce porte sur la détermination de la personne à laquelle doit être attribuée l'indemnité d'assurance. Des éléments de l'espèce vont venir compliquer une solution qui paraissait évidente.

Deux époux, soumis au régime de séparation de biens, ont acheté en indivision par moitié un immeuble constituant le domicile conjugal. L'achat est, en partie, financé par un emprunt. L'acte notarié ne dispose d'aucune mention relative à l'origine des fonds utilisés par l'acquéreur. À la suite d'un incendie, les parties au contrat d'assurance se sont entendues, par une transaction, sur le montant de l'indemnité d'assurance. À l'occasion de la liquidation de leur régime matrimonial, le mari demande l'attribution de la totalité de l'indemnité, alors que l'épouse en réclame la moitié au titre de ses droits dans l'indivision.

A priori, la demande du mari peut surprendre au regard du caractère indivis du bien considéré. Sur ce point, le Code civil consacre les solutions jurisprudentielles antérieures : « sont de plein droit indivis, par l'effet d'une subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des biens indivis, ... » (C. civ., art. 815-10).

La demande de l'époux se fondait sur le fait qu'il estimait avoir assumé seul toutes les dépenses relatives aux biens largement au-delà de sa contribution aux charges du mariage (dépenses d'acquisition, d'amélioration, d'entretien et d'assurance). Sa demande sera cependant rejetée. Le contrat de mariage des époux comporte, en effet, une stipulation présumant l'exécution, par les époux, de leur contribution aux charges du mariage. Cette stipulation interdit, selon les juges, que l'un des époux puisse prouver que l'autre ne s'est pas acquitté de ses obligations (Déjà : Cass. 1^{re} civ., 1^{er} oct. 1996, n° 94-19625 : Bull. civ. I, n° 336 ; JCP 1997, I, 4008, obs. Storck).